Rep P XIX 141/20

SUITE des Procédures et des Chicanes des Syndics CAROL à Barcelonne.

La sentence du 23 juillet démasquait les manœuvres des Syndics : ils sentirent le mal qu'elle pouvait leur faire devant la cour ; aussi , dès le 28 juillet , ils en relevèrent appel; mais , le 30 du même mois , cet appel fut rejeté par le Consulat.

Les Syndics se hâtèrent d'élever un nouvel incident, pour traîner les choses en longueur. Le 22 septembre dernier le royal Consulat en fit justice en ces termes : « dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder la déclaration d'inculpabilité demandée par les » syndics Carol, et ordonne que, sans plus de retard, il soit procédé à la liqui» dation comme point déjà jugé, d'après le jugement du 13 mai dernier, en remettant
» de suite les pièces aux experts; et, sans préjudice de l'exécution de ce jugement,
» ordonne la notification, etc. ».

Heureusement, par cette sentence, confirmative de celle du 13 mai, les experts ont pu, malgré toutes les chicanes des Syndics, continuer l'exécution de leur mandat; et, après un travail des plus assidus, ils sont parvenus à déposer leur sentence devers le greffe du royal Consulat le 24 octobre dernier.

Il résulte de cette sentence, amplement et solidement motivée, que, soit le compte du 25 juillet 1802, arrêté et signé par Joseph Carol lui-même à Barce-lonne, soit celui du 30 septembre 1806, fait à Toulouse par Dupuy et Bougnol, sont évidemment vicieux et erronnés, et qu'ils contiennent des erreurs volontaires, disent les experts, qui, en réparation desdites erreurs, résultant de doubles emplois et omissions, ont alloué aux sieurs Pallerola 231,656 liv. 14 s. 10 d., avec les intérêts légitimes.

La cour appréciera maintenant ce que vaut la fameuse cession de 418,587 fr. sur les Pallerola de Barcelonne, qui, comme ils l'ont toujours soutenu, se trouveront créanciers, au lieu d'être débiteurs; elle jugera si la persistance des héritiers Sabatié était légitime, et s'il n'est pas vrai de dire que toutes les poursuites des Syndies ne sont que des vexations atroces pour en imposer à la justice et au public, doubler les préjudices énormes, et multiplier les exactions de toute espèce dont Paul-Alexis Sabatié père a été le premier la victime, et, par suite, ses héritiers.

Le jour de la vérité approche; et, malgré tous les efforts des Syndies et de leurs adhérans, elle éclatera bientôt : alors il ne leur restera que la honte et le besoin de se cacher.

SUITE des Procedures et des Chicanes des Syndies Canon

à Barcelonne.

Same Same

Li sentence du 33 juillet démesquait les manouvres des Syndics : ils sentirent le mil qu'elle pouveit l'endaire dévant la cour ; aveit, des le 28 piilles, ils en relevèrent appet avais, le 30 du même mois, act appet fuit rejeté par la Comentair.

longuent. As an septembra derrier la royal Consular en in justice en en es entres : delit qu'il n.y a pas tien d'accorder la derlaration d'acciliaté demandée par les a syndites Caral ; et ordonne que , sans plus de estred ; il sent procédé à la liqui- a dation comme point del que, d'après le jugemènt du 13 mai dernier , en remettant a de roite des procés aux reports ; et, sans prépudées de l'exécution de ce jugement, a médiance la restition de ce pagement,

Hausenstonest, per tetto sentence, confirmative de celle du 13 mai, les esperts out no, melgo tesses les clientes des Syndies, contidere l'ascrution de leur mendat; et après en travail, des plus, accidus, ils sunt purvenus à députet leur sentence devers le greix du reyal Consular le 24 octobre demier.

Il arquite de entre sentence, implement et solidement motivée, que, soit le compte du se juillet 1803, arrest et signé par Joseph Carol loi-mêne à Barne-loune, seit celui du de sentembre 1800, that à Teolouse par limpie et Bongosi, sont élémentment métaux et erromés, et qu'ils conficiences des erromés motour mistre , them les expents, que, en réparation d'adites aircus, résultant de doubles emplois et emissions, ont ailous aux siturs l'alterola adu; 656 live 14 s. 10 d.,

La vitue applicaires maintenant co que yente la famina existen de 418,589 fisiu les Palirrols de Berelouse, qui, comme ils l'ant toujours sontonn, se trouveront examisers, no lina d'ure debiteurs ; elle pagera si la paraistance des levritiers Salarid dent légitime, et s'il n'est pas érai de dire que toutes les poursoites des lyafices ne cour, que des verations atroces pour en imposeir à la justice et au public, doubles les pérjudiess recentres, et multiplier les exactions de toute appec dent l'aubéliques Salarid pare un die le occasion la victime, et , par aute, ses heritoires.

Le jour de la révité approche; et , realgire tous les efforts dis S'enfire et de leure sélecteur , elle éduces bientel l'alors il ne teur restera que le bonte et le fectule.